



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2015 – DLP/BUPE- 155 du 4 mai 2015

**Imposant à la société METALIFER Groupe ECORE filiale de Guy DAUPHIN
Environnement à ROCQUANCOURT des prescriptions complémentaires visant à
réglementer le fonctionnement des nouvelles installations situées sur le territoire de
la commune de SAINT-AVOLD**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 autorisant la société METALIFER à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, des activités de récupération, de tri et de traitement de matériaux ferreux et non ferreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DLP/BUPE-157 du 29 avril 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-469 en date du 19 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément préfectoral PR 57 00026D du 7 septembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DLP/BUPE-248 du 3 septembre 2013 ;
- VU** le courrier de la société METALIFER en date du 29 septembre 2012 de déclaration de changement d'exploitant ;
- VU** le courrier de la Préfecture en date 6 septembre 2013 ;
- VU** la demande formulée par la société METALIFER Groupe ECORE en date du 24 juillet 2013 et modifiée le 30 décembre 2013 relative à son projet de modifications des activités existantes et accueillir sur leur plate-forme de SAINT-AVOLD de nouveaux flux (tri, transit, regroupement) de déchets ;
- VU** le rapport en date du 9 janvier 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis en date du 22 janvier 2015 .du CODERST
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations émises par l'exploitant en date du 5 février 2015 ;

VU la réponse par mail en date du 27 avril 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que les modifications envisagées par la société METALIFER groupe ECORE ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ;

Considérant que les risques et impacts de ces modifications sont maîtrisés et proportionnés par rapport aux enjeux environnementaux ;

Considérant, en conséquence, que ces modifications sont notables mais non substantielles, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne nécessitent pas de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ni de nouvelle enquête publique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant néanmoins que le fonctionnement de ces nouvelles installations nécessite de nouvelles prescriptions en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique et l'environnement, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société METALIFER groupe ECORE, filiale de Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerre » à ROCQUANCOURT (14540), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs suivants :

- ⇒ arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004,
- ⇒ arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DLP/BUPE-157 du 29 avril 2011,
- ⇒ arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-469 du 19 septembre 2012 de renouvellement de l'agrément n° PR5700026D en date du 7 septembre 2006,
- ⇒ arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DLP/BUPE-248 du 3 septembre 2013,

modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD (57500), au 100 Rue des Généraux Altmeyer, les installations de :

- ⇒ collecte, de tri, de récupération, de traitement et de négoce de déchets métalliques ferreux et non ferreux,
- ⇒ un centre de démantèlement de VHU,
- ⇒ une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial des déchets,
- ⇒ tri, transit, regroupement de déchets générés par les professionnels et les collectivités.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 relatives à la dénomination de la société et aux références cadastrales sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société METALIFER groupe ECORE, filiale de Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerre » à ROCQUANCOURT (14540) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD (57500), au 100 Rue des Généraux Altmeyer, les installations de :

- ⇒ collecte, de tri, de récupération, de traitement et de négoce de déchets métalliques ferreux et non ferreux,
- ⇒ un centre de démantèlement de VHU,
- ⇒ une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial des déchets,
- ⇒ tri, transit, regroupement de déchets générés par les professionnels et les collectivités.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et section suivantes :

Communes	Section	Parcelles
SAINT-AVOLD	42	26
SAINT-AVOLD	42	33
SAINT-AVOLD	42	78
SAINT-AVOLD	42	89
SAINT-AVOLD	42	92

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présent sur le site. Ce plan est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le fonctionnement de la plate-forme comprendra :

- ⇒ un bâtiment de 440 m² abritant le premier poste d'accueil et de réception, équipé d'un poste de pesée ainsi que le logement du gardien ;
- ⇒ une première travée du hall à structure métallique, fermée et couverte, de 3 300m² comprenant les locaux sociaux, second poste d'accueil, bascule à métaux, aire de dépôts des containers vides et pleins, aire de stationnement des véhicules de la société ;
- ⇒ une seconde travée du hall à structure métallique, fermée et couverte, de 1 490m² comprenant les aires de déchargement, traitements et entreposages des déchets métalliques ;
- ⇒ une troisième travée du hall à structure métallique, fermée et couverte, de 1 280m² comprenant une aire d'entreposage des produits d'entretien, de maintenance, du gazole non routier et des différentes catégories de déchets métalliques ;
- ⇒ des aires de réception des flux entrants ;
- ⇒ des aires d'entreposages extérieures et de stockage temporaire dument imperméabilisés ;
- ⇒ une ligne de traitement de métaux ferreux et non ferreux ;
- ⇒ une aire de dépôts des containers vides et pleins ;
- ⇒ des voies de circulation internes ;
- ⇒ des emplacements de manœuvre pour les véhicules de transport (porte conteneur ou bennes) ;
- ⇒ des parkings de véhicules légers et poids-lourds.

Article 4

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-DLP/BUPE-157 du 29 avril 2011 et n° 2013-DLP/BUPE-248 du 3 septembre 2013, relatives aux rubriques de la nomenclature sont remplacées par les dispositions suivantes :

N°	Activité	Régime	Capacités
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	3 t
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	250 m ³
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Surface totale utilisée pour l'activité VHU : 750 m ²
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A	Surface totale susceptible d'être utilisée : 1 500 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	Entreposage de métaux ferreux et non ferreux en conteneurs ou en vrac surface maximale autorisée 11 570 m ² répartis : - entreposage sur nouvelle dalle : 5 000 m ² - entreposage dans hall : 6 070 m ² - entreposage divers (box, conteneurs,) : 500 m ²
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	Volume total estimatif : 1 050 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	A	Volume total estimatif : 1 050 m ³

N°	Activité	Régime	Capacités
	étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Quantité maximale présente sur le site : 45 t
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Quantité traitée (cisailage) : 100 t/jour Quantité traitée (presse à paqueter) : 80 t/jour Quantité maximale : 180t/j
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Volume maximale susceptible d'être entreposé : 250 m ³
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	Quantité totale stockée : 11 t

Article 5

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 relatives aux installations soumises à déclaration sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

- ⇒ Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.
- ⇒ Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 15.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 relatives aux installations emplacements spéciaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

- ⇒ les sols des halls sont étanchéifiés et chaque travée de hall est en rétention, c'est à dire que les eaux et/ou effluents sont confinés ;
- ⇒ les aires d'entreposage de produits huileux (tournures acier, moteurs,...) sont pourvues d'une capacité de récupération suffisamment dimensionnée ;

- ⇒ les entreposages extérieurs sont effectués sur des aires totalement étanchéifiées, associés au dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement.

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 15.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 relatives aux eaux susceptibles d'être polluées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux deux premiers paragraphes de l'article 15.2.3 sont collectés et dirigés vers deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de manière à assurer une concentration maximale de 5 mg/L d'hydrocarbures, avant évacuation dans le réseau d'eau pluvial du site.

Ces effluents, avant rejet dans l'égout communal, devront présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l

Un contrôle semestriel de l'effluent rejeté, portant sur les paramètres ci-dessus, est réalisé par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur. Les prélèvements effectués en vue de ce contrôle sont réalisés à la sortie du dernier débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant tout mélange avec d'autres eaux (eaux pluviales non polluées, eaux domestiques). Le point de prélèvement est facilement accessible et permet des interventions en toute sécurité.

Les résultats de ces analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent être correctement entretenus ; à cet effet, un contrat d'entretien doit être passé auprès d'une entreprise spécialisée ; les boues et les liquides récupérés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 17.

Les certificats relatifs à la vidange périodique du séparateur devront être tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les ouvrages et regards doivent être facilement accessibles pour assurer son contrôle. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés, mais seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 17.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations ou activités concernées.

Article 8

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 relatives aux déchets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

17.1 – Principes généraux

Article 17.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ⇒ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ⇒ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 17.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'Environnement.

Article 17.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 17.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 17.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cisaille et presse paquetteuse), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 17.1.6 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

17.2 - Installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux

Article 17.2.1 - Déchets entrants sur le site

Sont interdits sur le site, les déchets listés à l'annexe I.

Article 17.2.2 - Admission des déchets

Les DEEE reçus sur le site correspondent aux DEEE des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'annexe I de la Directive européenne 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'exploitant fixe les critères d'admission dans ses installations de déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants n'est accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 17.2.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte les informations prévues à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Article 17.2.4 - Prise en charge

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 17.2.3.

Article 17.2.5 - Opération de tri, regroupement et stockage

Les déchets sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne d'entreposage des déchets ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 17.2.6 - Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

17.3 - Installation de collecte de déchets dangereux

Article 17.3.1 - Admission des déchets

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 17.3.2 - Réception des déchets

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne sont, en aucun cas, entreposés à même le sol.

Les conteneurs des déchets dangereux comportent un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet entreposé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés ainsi qu'un panneau interdisant de fumer.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus sur la plate-forme.

Article 17.3.5 - Déchets sortants

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Ce registre contient les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et peut être intégré au registre prévu à l'article 17.2.6 du présent arrêté.

Article 9: Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
Le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
L'exploitant de la société METALIFER
les Inspecteurs des Installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

ANNEXE 1**Déchets interdits**

D'une manière stricte, tout déchet ne figurant pas sur la liste des déchets admissibles ou figurant sur la liste des déchets interdits, ne sera pas admis sur le site, et notamment :

- ✓ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire,...),
- ✓ les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- ✓ les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- ✓ les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires,...),
- ✓ les boues de station d'épuration urbaines,
- ✓ les boues de station d'épuration industrielles,
- ✓ les déchets fermentescibles (ordures ménagères brutes),
- ✓ les explosifs et les bonbonnes et bouteilles de gaz (à l'exception des aérosols),
- ✓ les déchets non pelletables,
- ✓ les déchets pulvérulents non conditionnés.

La liste des déchets admissibles et des déchets interdits sera tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.